

Bénévolat et responsabilité

Une association est responsable des dommages qu'elle cause dans le cadre de ses activités.

Cette responsabilité peut être engagée au plan civil ou pénal.

La responsabilité civile aboutit à la réparation du dommage causé.

La responsabilité pénale a pour objet de réprimer un comportement jugé dangereux pour la société.

Notion de dirigeant

Les dirigeants de droit : président, secrétaire, trésorier sont les mandataires qui ont été désignés en fonction des statuts.

Les dirigeants de fait : il peut s'agir d'un salarié assurant des fonctions de direction.

Toute activité exercée individuellement ou collectivement dans le cadre de l'association peut engager les responsabilités :

- - de l'association en tant que personne morale,
- - des dirigeants de droit,
- - des dirigeants de fait.

Responsabilité civile

La faute commise par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité civile de l'association (couverte par l'assurance de l'assurance suite à son adhésion au mouvement rural) sauf :

- - s'il n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association,
- - s'il est sorti du cadre de l'objet de l'association,
- - s'il est sorti de ses attributions,
- - s'il a commis une faute très grave.

Responsabilité financière

En cas de faillite de l'association, les dirigeants peuvent être amenés à combler le passif si un tribunal établit qu'ils ont commis des fautes de gestion.

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'une personne morale ou physique peut être engagée dès lors que le Code Pénal prévoit que le manquement à une loi est constitutif d'une infraction.

La responsabilité personnelle du dirigeant ne peut être mise en cause que s'il a lui-même commis une faute.

Responsabilité politique

Les élus associatifs sont responsables politiquement devant l'assemblée générale.

Les salariés sont tenus d'assumer une forme de responsabilité devant leur employeur. Cette forme de responsabilité est régie par la législation et la réglementation du Travail.

Responsabilité de l'association : responsabilité civile

L'association peut voir sa responsabilité engagée à l'égard de ses membres ainsi qu'à l'égard des tiers.

Les membres

L'association doit respecter les statuts.

Elle est responsable lorsqu'un des membres subit un dommage pécuniaire ou corporel à l'occasion d'une activité organisée par l'association s'il y a eu imprudence ou négligence (l'association est tenue à une obligation de moyens et non de résultats).

Les tiers

La responsabilité peut survenir du fait des dirigeants, du personnel ou des membres.

L'association est tenue à une responsabilité de moyens et non de résultats.

La responsabilité de l'association est souvent recherchée ainsi que les imprudences des spectateurs.

Les dettes sociales

C'est le patrimoine de l'association qui répond des engagements de l'association. Cependant, les dirigeants de l'association peuvent être poursuivis individuellement lors d'actions dépassant les limites des buts statutaires.

Responsabilité des dirigeants :

Responsabilité pénale

L'association ne peut être poursuivie pénalement. Les peines seront donc prononcées aux dépens des dirigeants.

Les dirigeants peuvent être condamnés pour des agissements délictueux (abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux...). Dans ce cas, le quitus donné par l'assemblée générale est sans effet.

Responsabilité civile

Les dirigeants sont responsables

- - des infractions aux lois et règlements,
- - des violations de statuts,
- - des fautes commises dans leur gestion.

Chaque dirigeant répond individuellement. Mais si plusieurs dirigeants ont participé aux faits, ceux-ci sont poursuivis solidairement.

L'action en responsabilité se prescrit au bout de 30 ans. Elle peut être exercée à titre individuel (dommage causé à un adhérent ou à un tiers) ou social (dommage subi par l'association). Dans ce cas, le quitus donné par l'assemblée générale rend la poursuite irrecevable.

Responsabilité en cas de cessation de paiement. Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être étendu au patrimoine personnel des dirigeants lorsqu'ils ne pourront pas prouver qu'ils n'ont pas commis de faute de gestion.

Responsabilité fiscale

Un dirigeant d'association peut être déclaré solidairement responsable du paiement des impôts dus par l'association, s'il est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales. Les dirigeants concernés sont le président et les membres du conseil d'administration.

Responsabilité sociale

Les cotisations et majorations de retard dues à la Sécurité Sociale sont une dette de l'association et non des dirigeants. Cependant, les dirigeants peuvent être condamnés à des sanctions pénales ainsi qu'à payer des dommages et intérêts au bénéfice de la Sécurité Sociale.

Responsabilité du président

Le président est responsable comme les autres dirigeants. Ses responsabilités sont supérieures pour notamment :

- - les infractions à la réglementation liée à l'activité de l'association,
- - les infractions à la réglementation du travail,
- - les infractions liées à un défaut de surveillance entraînant des dommages corporels,
- - les infractions à la législation économique.